



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMIENS DECAPAGE

89 Avenue Roger Dumoulin - Zone Industrielle Nord
80000 Amiens

Références : 2025-E20211
Code AIOT : 0005106377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement AMIENS DECAPAGE implanté 89 Avenue Roger Dumoulin - Zone Industrielle Nord 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENS DECAPAGE
- 89 Avenue Roger Dumoulin - Zone Industrielle Nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005106377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMIENS DECAPAGE exploite des installations de traitement par décapage notamment

de surfaces en bois, en métal, en verre autorisées par arrêté préfectoral du 26 mars 2012 pour les rubriques n° 2564-1.a et n° 2565-2.a. L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 de prescriptions générales aux installations des rubriques n° 2564 et n° 2565 relevant du régime de l'enregistrement s'applique compte tenu du a) de son article 1.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.2.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.5.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution de l'air	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Mise en oeuvre du projet	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2023. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme d'abroger cet arrêt préfectoral de mise en demeure. Un projet d'arrêté est joint dans le présent rapport.

Des non-conformités ont été relevées pour les points de contrôle n° 3, 4, 5 et 6. Compte tenu des enjeux et impacts potentiels, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces points de contrôle. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport de visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2024
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui prévoit notamment que : <i>"Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."</i>
Constats : L'exploitant a présenté et transmis le plan de gestion des solvants en date du 29 avril 2025 réalisé par l'APAVE. Les émissions totales de COV/solvants du site sont de 6,01 tonnes dont 5,61 tonnes de dichlorométhane. L'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en oeuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant déclare que les activités d'aérogommage sont mobiles et que ces activités ne relèvent pas de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique n° 2575 s'applique pour les machines fixes.

L'exploitant a transmis au Préfet le 25 juillet 2025 un porter-à-connaissance relatif à la cabine ouverte de contrôle de colorimétrie de peinture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

La société occupe un bâtiment d'une surface au sol de 312 m² sur un terrain de 2 428 m².

L'atelier de décapage comprend les baignoires suivantes :

N° cuve	Matériaux de la cuve	Produit contenu	Volume
1	Polyéthylène (PE)	Eau+acide divers	1420 l
2	Inox	Solution aqueuse à base d'hydroxyde de soude et de potasse	2000 l
3	PE	Solution aqueuse d'alcool benzylique	1875 l
4	PE	Solution aqueuse d'alcool benzylique	1187,5 l
5	PE	Solution aqueuse d'alcool benzylique	1187,5 l
6	Inox	Solution aqueuse d'hydroxyde de sodium	500 l
7	Inox	Eau+soude	3465 l

Constats :

Il a été constaté 7 cuves, toutes en inox, avec des volumes différents de l'arrêté préfectoral en vigueur. Les produits contenus ne sont pas ceux prévus dans le dossier de l'exploitant qui a abouti à l'arrêté préfectoral. Il est nécessaire d'appréhender les risques inhérents à ces modifications.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre au Préfet dans un délai de 3 mois un porter-à-connaissance relatif aux modifications des matériaux des cuves, du produit contenu dans chaque cuve et du volume de chaque cuve conformément au II du R512-46-23 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18 de l'APAVE en date du 3 mars 2025. 6 observations sont formulées dans le rapport. Le certificat Q18 mentionne 1 observation. Une vérification partielle des installations électriques a été réalisée. Le certificat Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant informe par courriel que "les anomalies constatées ont été résolues". L'exploitant précise qu'il demande une nouvelle vérification auprès de l'APAVE. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'une vérification complète des installations électriques doit être réalisée. L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs tels que de factures des travaux déjà réalisés, ni un devis signé pour la nouvelle vérification auprès d'un organisme compétent. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte de contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :[...] • un réseau de robinet d'incendie armé présents dans l'atelier de décapage, d'accès et de manipulation faciles, réparties dans l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité simultanément par deux lances en direction opposée et sont protégés contre le gel ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces moyens d'extinction sont conformes à la règle R4 de l'APSA ; • des kits d'absorbants convenablement répartis et signalés, en quantité adaptée au risque ne pouvant être inférieure à 100 litres ; • un moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Des plans des locaux sont affichés facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un seul robinet d'incendie armé (RIA) dans l'atelier de décapage. Ce RIA est installé à proximité de l'une des deux issues de secours. L'exploitant doit disposer à minima de deux RIA. Sur le RIA, la pastille de vérification mentionne que la dernière vérification est de 2023. Il a été constaté 4 extincteurs dans l'atelier de décapage. Les pastilles de vérification des extincteurs mentionnent que la dernière vérification est de 2023. L'exploitant précise que le RIA et les 4 extincteurs ont été vérifiés en 2024. L'exploitant n'a pas transmis les rapports de vérifications du RIA et des extincteurs réalisés en 2025. L'exploitant ne dispose pas de kits d'absorbants. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un récépissé de commande d'un kit d'absorbant universel en sac de 15,1L. Il informe qu'il dispose de 200 kg de sciure de bois. Un plan des locaux est affiché sur le site. Il a été constaté que l'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure d'installer un deuxième robinet d'incendie armé à proximité de l'issue de secours ne comportant pas ce dispositif et de transmettre les rapports de vérification des extincteurs et du RIA en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé de sorte à pouvoir contenir au sein de l'établissement les eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution vers le milieu naturel. Les eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble sont collectés au

sein de l'atelier de décapage qui dispose sur sa périphérie d'un seuil d'une hauteur minimale de 0,50 mètre assurant le confinement d'un volume minimum de 134 m³. Les dispositifs d'obturation du réseau des eaux pluviales doivent être actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en oeuvre sont définis par consigne. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. [...]
Constats : Il a été constaté que l'exploitant dispose de 5 barrières à mettre en place pour 5 portes permettant de collecter les eaux d'extinction d'incendie au sein de l'atelier de décapage. L'exploitant précise qu'une vanne à l'extérieur du bâtiment dans un regard permet de fermer les deux regards présents dans l'atelier de décapage et de contenir les eaux d'extinction d'incendie de l'atelier. Seule la plaque métallique de protection de la vanne a été vue. L'exploitant n'a pas justifié que des dispositifs d'obturation du réseau des eaux pluviales sont présents, qu'il les entretient et qu'il a mis en œuvre des consignes. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la présence, de l'entretien des dispositifs d'obturation du réseau des eaux pluviales et qu'il a mis en œuvre des consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois